

STATUT DES TRAVAILLEURS EN ESAT

La personne accueillie n'a pas le statut de salarié d'une entreprise mais celui « **d'usager** » **d'un établissement médico-social** défini par le code de « l'action sociale et des familles ».

Les conséquences :

✓ **Contractualisation**

La personne ne bénéficie pas d'un contrat de travail et ne peut faire l'objet d'un licenciement. Elle signe un **contrat de soutien et d'aide par le travail** conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement chaque année.

✓ **Rémunération**

la personne a droit, non pas à un salaire mais à une **rémunération garantie**. Celle-ci correspond à un pourcentage du SMIC au prorata du temps de travail (avec un minimum garanti de 55, 7% du SMIC).

En fonction de la situation individuelle de chacun, la rémunération est complétée par d'autres ressources: complément d'allocation adulte handicapé, prime d'activité, pension d'invalidité ou autre...

✓ **Cotisations**

Les travailleurs en ESAT cotisent à toutes les cotisations obligatoires (retraite incluse), excepté aux indemnités chômage. En cas de départ de l'ESAT, ils ne peuvent donc pas bénéficier des Allocations de Retour à l'Emploi (ARE), mais retrouvent le montant des ressources qu'ils avaient avant l'intégration dans l'ESAT.